

*Date du document : 02/09/2021*

## DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0558

### **DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES CONTRATS-TYPES DE RACCORDEMENT FLEXIBLE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION HAUTE TENSION D'ORES ASSETS (RACCORDEMENTS MT, TRANS-MT ET PARTAGÉS TRANS- MT)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives confie à la CWAPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

## 2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la modification des trois contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (relatifs respectivement aux raccordements MT, aux raccordements Trans-MT et aux raccordements partagés Trans-MT), introduite par ORES Assets en date du 15 juillet 2021.

Cette modification vise à insérer les passages suivants (surlignés) dans chacun des trois contrats-types (en p. 6) :

<b>Raccordement principal</b>	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Type of Connection injection	
Tension nominale	kV
<b>Tension harmonisée future *</b>	<b>10/15 kV</b>
Source d'alimentation	

### \* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

### Plan de tension (\*)

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

ORES Assets souhaite également apporter la modification suivante (en fluo), uniquement dans le contrat-type applicable aux raccordements flexibles MT (p. 6) :

<b>Cabine de l'URD</b>	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART ou STANDARD
N° de la cabine	
<b>Cabine multiutilisateurs</b>	<b>oui/non</b>

Rem : voir norme Synergrid C2/112 (3.4)

Les versions consolidées des trois contrats-types après modification sont reprises en annexe de la présente décision.

Elles pourront être utilisées pour les nouveaux raccordements pour lesquels la conclusion du contrat de raccordement interviendra après la présente décision d'approbation.

### **3. EXAMEN PAR LA CWAPE**

Les modifications des contrats-types soumises à l'approbation de la CWaPE sont identiques à celles apportées aux contrats-types de raccordement standard au réseau de distribution haute tension (MT et Trans-MT), soumises à la CWaPE en date du 15 juin 2021 et approuvées par décision de la CWaPE du 8 juillet 2021.

En ce qui concerne, tout d'abord, la modification ayant pour objet d'intégrer dans le contrat-type applicable aux raccordements flexibles MT une information relative aux cabines Multiutilisateurs, celle-ci a pour objectif de permettre à l'URD et à ORES d'identifier immédiatement s'ils sont en présence d'une cabine MT Multiutilisateurs conformément à la norme Synergrid C2/112 point 3.4.

Dans la mesure où elle n'a qu'une portée informative, cette modification ne suscite aucune objection de la part de la CWaPE.

En ce qui concerne, ensuite, la modification ayant pour objet d'insérer, dans les contrats-types applicables aux raccordements flexibles MT et Trans-MT (éventuellement partagés), la clause concernant les futurs changements de tension sur le réseau d'ORES, la CWaPE relève que celle-ci a vocation à informer certains futurs URD MT et Trans-MT, dès la conclusion de leur contrat de raccordement, de la prochaine modification de la tension du réseau sur lequel le raccordement est réalisé et ce, dans l'objectif, que les éventuelles adaptations aux installations de l'URD qui seraient rendues nécessaires par ce changement de tension, soient à charge de l'URD concerné.

Cette nouvelle clause ne trouvera à s'appliquer qu'aux URD suivants (et sera biffée dans les cas non pertinents) :

- Les URD qui demanderont un nouveau raccordement flexible (MT ou Trans-MT) en aval du poste de Quevaucamps ;
- Les URD qui demanderont un nouveau raccordement flexible (MT ou Trans-MT) sur un réseau dont la tension est de 6 kV.

La CWaPE n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'insertion de cette nouvelle clause dès lors que :

- l'ensemble des remarques et suggestions formulées par la CWaPE entre février et juin 2021 (au sujet des contrats-types de raccordement standard MT et Trans-MT approuvés en juillet 2021) ont été prises en compte par ORES, notamment la demande de recentrage de la clause (à l'origine très générale) sur des projets de modification du réseau précis et déjà connus (abandon du plan de tension 6 kV, modification du plan de tension du poste de Quevaucamps), la demande d'information de l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension ;
- il paraît acceptable que l'URD qui est prévenu dès la conclusion de son contrat de raccordement que la tension du réseau va évoluer, supporte les frais d'adaptations de ses installations liés à ce changement de tension dans la mesure où il a eu l'occasion d'anticiper ces frais dès la conception de ses installations.

Le niveau de tension 6 kV étant voué à disparaître, quel que soit le terme (court, moyen ou long), notamment en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie, il relève de la bonne gestion du réseau de prendre les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible les coûts liés à ce changement.

Il en va de même en ce qui concerne le poste de Quevaucamps, la modification du plan de tension (passage de 13 kV à 15 kV) à l'horizon 2023-2023, étant déjà prévue.

- cette modification est en phase avec l'article III.16, § 3, du Règlement technique entré en vigueur le 25 juillet 2021 (approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) :

*« § 3. Le GRD peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, modifier d'autres paramètres du raccordement que les protections (comme les caractéristiques de tension, le pouvoir de coupure nécessaire en cas de court-circuit,...). Lorsque cette modification n'a pas été communiquée à l'URD au moment de la signature du contrat de raccordement, les frais liés à l'exécution d'éventuelles adaptations aux installations de l'URD, sont à charge du GRD concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable ».*

Il ressort en effet de cette disposition que les frais liés à l'adaptation des installations de l'URD rendue nécessaire par une modification de la situation du réseau sont à charge de l'URD concerné lorsque cette modification a été communiquée au moment de la signature du contrat de raccordement.

- ORES a bien précisé que, en fonction des circonstances concrètes, la clause précisera le plan de tension retenu (10 kV ou 15 kV) et biffera la mention inutile, ce qui permettra bien à l'URD d'anticiper.

Par ailleurs, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021). La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

## **4. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT, raccordements Trans-MT et raccordements partagés Trans-MT), adressée à la CWaPE par ORES, 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que la modification soumise par ORES n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification des contrats-types de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT, Trans-MT et partagés Trans-MT), tels que repris en annexe de la présente décision.

## **5. VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## **6. ANNEXES**

1. Contrat de raccordement flexible au réseau de distribution haute tension (raccordements MT)
2. Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordements Trans-MT)
3. Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension (raccordements partagés Trans-MT)

\* \*  
\*

# Contrat de raccordement flexible

## au réseau de distribution haute tension

### - Type MT -

(version de juillet 2021)

---

Référence du contrat

[REDACTED]

Entre

[REDACTED]

Code EAN-GSRN Prélèvement

[REDACTED]

Code EAN-GSRN Injection

[REDACTED]

Siège social

[REDACTED]

Numéro d'entreprise/RPM

[REDACTED]

Numéro de TVA

BE [REDACTED]

Représenté par

[REDACTED]

Code NACE

[REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et ORES ASSETS

Code EAN-GLN 5414490000603\_E (1)

Siège social Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise 0543696579

RPM Gosselies

Numéro de TVA BE 543 696 579

Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT)
  - o le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $< = 15\text{ kV}$ ) " en HT et la prescription complémentaire ST09, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
Identification du raccordement	Annexe 2
Description du raccordement	Annexe 3
Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
Dispositions diverses	Annexe 7
Personnes de contact	Annexe 8
Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED].

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

<b>Nom de l'URD</b>	
Adresse du point de raccordement	

<b>Cabine de l'URD</b>	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART ou STANDARD (*)
N° de la cabine	
Cabine multiutilisateurs	oui/non

Rem : voir norme Synergrid C2/112 (3.4)

(\*) Supprimer la mention inutile.

<b>Raccordement principal</b>	
Type	MT
Type of Connection prélèvement	ILM
Type of Connection injection	
Tension nominale	kV
Tension harmonisée future *	10/15 kV*
Source d'alimentation	

**\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

<b>Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement</b>	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA

<b>Type de production à installer</b>
Décentralisée avec valorisation (2 EAN)

<b>Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

*NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112*

Capacités de productions installées							
Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non-mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres : ...				Modulation continue			

Signaux de télécommande centralisée (TCC)
L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.
En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le sur le réseau alimenté par le poste de . Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures.(*)

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	Cabine client
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions	oui / non
Comptage double sens	oui / non

Facteurs de correction des mesures du comptage MT
Sans objet si comptage réalisé en HT

Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

<b>Point de mesure</b>	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Limites</b>	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3
<b>Unité de production locale</b>	
Puissance de l'unité de production	 kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleur	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui – Non (*)
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: Type relais :
Type de fonctionnement du groupe de secours	- Répond entièrement à la prescription C10-11 - Répond aux conditions allégées de la FAQ de la C10-11 (présence d'un interlock obligatoire) - Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps à la Prescription ORES ST09 et aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).

### Annexe 3

### Description du raccordement

#### **Légende**

<b>Texte</b>	<b>Abréviation</b>
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

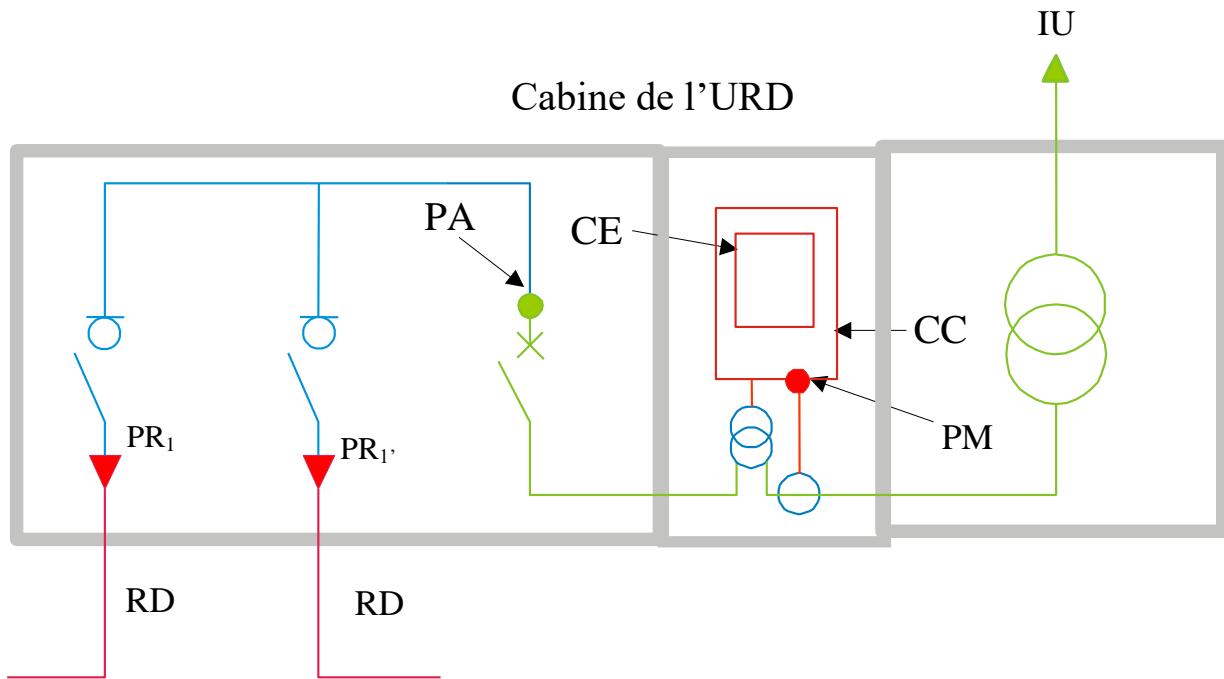
#### **Couleurs du schéma**

-  **Propriété, exploitation & entretien GRD**
-  **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
-  **Propriété, exploitation & entretien URD**

## Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST09, complément de la C2/112.

Comptage en HT



**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de XXX

**Règles de conduite**

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposieront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

**Manœuvres**

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.  
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

## Conditions spécifiques d'accès au réseau

### ❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante :  $Q = f(P)$  en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } I^- = 0$$

### ❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter au point de raccordement dans la cabine client, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

### ❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de protections.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Gestionnaire cabine HT :					
Gestionnaire opérationnel de la production :					

## Annexe 9 Conditions spécifiques de modulation

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

### Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l'Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:

- a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;
- b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; ...”

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'information seront convenues avec le propriétaire.

### 1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

## 2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

## 3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
  - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;

- les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est de XXX
- les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

*Exemple 1 : Le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.*

*Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.*

- dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
  - vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
  - à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
  - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser XXXXXX MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/3).

#### 4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

## 5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (\*):

- du compteur du GRD au point de raccordement,
- disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures,
- du compteur de production au niveau de la production.

(\*) biffer la mention inutile

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

## 6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- avant la mise en service,
- en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

# **Contrat de raccordement flexible direct au réseau de distribution haute tension**

## **- Type TransMT -**

(version de juillet 2021)

---

Référence du contrat



Entre

Code EAN-GSRN Prélèvement



Code EAN-GSRN Injection



Siège social



Numéro d'entreprise/RPM



Numéro de TVA

BE



Représenté par



Code NACE

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et

ORES ASSETS

Code EAN-GLN

5414490000603\_E (1)

Siège social

Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES

Numéro d'entreprise

0543696579

RPM

Gosselies

Numéro de TVA

BE 543 696 579

Représenté par

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT)
  - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $\leq 15\text{kV}$ )" en HT et la prescription complémentaire ST09, C1/107 « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un URD » en Trans-BT, C10/11 « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8
	Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à  le  13 juillet 2021 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

**Annexe 1****Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

<b>Nom de l'URD</b>	
Adresse du point de raccordement	

<b>Cabine de l'URD</b>	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	SMART ou STANDARD
N° de la cabine	

<b>Raccordement principal</b>	
Type	Trans-MT
Type of Connection prélèvement	DIR
Type of Connection injection	
Tension nominale	kV
Source d'alimentation	
Tension harmonisée future *	10/15 kV
Lieu de raccordement	Cellule de départ dédicacée dans le poste de

**\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

<b>Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement</b>	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA

<b>Type de production à installer</b>
Décentralisée avec valorisation (2 EAN)

<b>Capacités de productions installées</b>							
Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non-mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres : ...				Modulation continue			

<b>Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

*NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112*

### Signaux de télécommande centralisée (TCC)

L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

En annexe, un rapport du taux du signal mesuré le \_\_\_\_\_ sur le réseau \_\_\_\_\_ alimenté par le poste de \_\_\_\_\_. Ces mesures seront considérées comme base pour de futures mesures.(\*)

(\*) concerne les productions ; à supprimer si rapport non disponible

### Equipement de mesure (prélèvement et injection)

Emplacement des équipements de mesure	Poste
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions	oui / non
Comptage double sens	oui / non

**Facteurs de correction liés à la position du comptage**

« Sans objet si localisation à proximité immédiate du point d'accès »

ou

« Applicable aux URD raccordés directement à un poste de transformation HT/MT et bénéficiant de la catégorie tarifaire Trans-MT et dont le comptage se trouve chez l'URD.

Intégration des pertes liées aux caractéristiques du raccordement calculées sur base de la prescription Synergrid C10/16 :

« Lignes directrices pour l'évaluation des pertes d'un utilisateur du réseau avec raccordement direct au poste HT/TMT »

La consommation d'énergie active et réactive mesurée est majorée de  % et revue annuellement sur base des courbes de charge »

**Point de raccordement (prélèvement et injection)**

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

**Point d'accès**

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

**Point de mesure**

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

**Limites**

Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
----------------------	--

Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
-----------------------------------	--

Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------------------------	--

<b>Unité de production locale (*) (sans objet ou à compléter)</b>	
Puissance de l'unité de production	kVA
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Générateur (pour autre que photovoltaïque) ou groupe de secours (*)	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleurs	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui – Non (*)
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une auto-consommation)	Marque relais: Type relais :
Type de fonctionnement du groupe de secours	- Répond entièrement à la prescription C10-11 - Répond aux conditions allégées de la FAQ de la C10-11 (présence d'un interlock obligatoire) - Ne prend jamais la parallèle avec le réseau (*)

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps à la Prescription ORES ST09 et aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be).

### Annexe 3

### Description du raccordement

#### Légende

Le raccordement est constitué:

- D'une cellule de départ au poste [REDACTED].
- D'une cellule d'arrivée dans la cabine de l'URD.
- D'une liaison câble [REDACTED] d'une longueur de [REDACTED] m.
- D'un canal de communication (impulsion, signalisation, modulation) d'une longueur de [REDACTED] m.
- Des équipements de mesure.

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

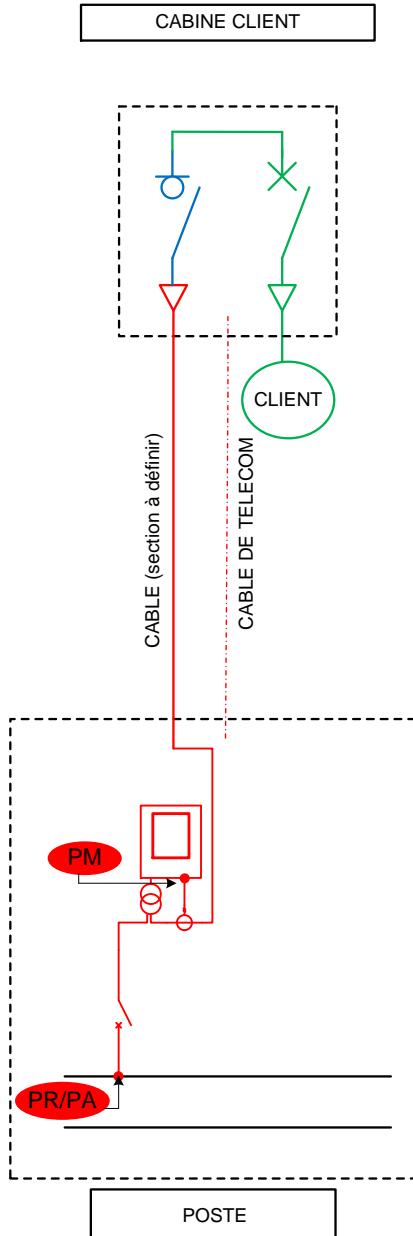
#### Couleurs du schéma

-  **Propriété, exploitation & entretien GRD**
-  **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
-  **Propriété, exploitation & entretien URD**

## Schéma

Ce schéma concerne une configuration standard. Pour les spécifications liées aux configurations SMART et/ou FLEX, veuillez prendre connaissance des schémas spécifiques repris dans la ST09, complément de la C2/112.

Comptage en HT



**N.B : Bien que les tronçons de câbles de raccordement soient intégrés au réseau du GRD, l'usage exclusif de ceux-ci est octroyé à l'URD. Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement pour cause de vétusté ou de renforcement sera à charge de l'URD.**  
**Toutefois si le câble de communication est utilisé également pour d'autres clients, sa maintenance ainsi que son remplacement en cas de vétusté sera à charge du GRD**

**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de Louvain-La-Neuve situé avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Etant entendu que l'Utilisateur de Réseau ne souhaite qu'une seule alimentation (c'est-à-dire une seule liaison depuis le poste), sans aucun secours, il reconnaît explicitement qu'il ne pourra pas être assuré de la continuité de la connexion au réseau entre le point de raccordement (situé au poste) et la cabine client.

L'Utilisateur de Réseau est tenu, sans que cette situation ne puisse impliquer une quelconque intervention du GRD, de supporter les conséquences liées à ces interruptions de connexion tant issues de travaux d'entretien prévus par le GRD (au niveau des équipements de raccordement, d'accès et de comptage) qu'issues d'un défaut du câble de raccordement entraînant une suspension d'alimentation.

**Règles de conduite**

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble; l'URD et le GRD y apposieront leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

**Manœuvres**

On entend par "manœuvres" tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.  
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

## Conditions spécifiques d'accès au réseau

### ❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante :  $Q = f(P)$  en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } I^- = 0$$

### ❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter sur le poste de XXXX, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

### ❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

**Annexe 5****Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] @ [REDACTED]	[REDACTED]
Gestionnaire cabine HT :					
Gestionnaire opérationnel de la production :					

## Annexe 9 Conditions spécifiques de modulation

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

### Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l'Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:

- a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;
- b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; ...”

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'information seront convenues avec le propriétaire.

### 1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est

atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

## 2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

## 3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
  - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;

- les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est de XXX
- les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

*Exemple 1 : Le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.*

*Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.*

- dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
  - vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
  - à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
  - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser XXXXXX MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/3).

#### 4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWAPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

## 5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (\*):

- du compteur du GRD au point de raccordement,
- disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures,
- du compteur de production au niveau de la production.

(\*) biffer la mention inutile

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

## 6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- avant la mise en service,
- en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

# Contrat de raccordement flexible direct

## au réseau de distribution haute tension

### - Type TransMT -

(version juillet 2021)

---

Référence du contrat

Entre	[REDACTED]
Siège social	[REDACTED]
Numéro d'entreprise/RPM	[REDACTED]
Numéro de TVA	[REDACTED]
Représenté par	[REDACTED]
Code NACE	[REDACTED]

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et	ORES ASSETS
Code EAN-GLN	5414490000603_E (1)
Siège social	Avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 GOSSELIES
Numéro d'entreprise	0543696579
RPM	Gosselies
Numéro de TVA	BE 0543 696 579
Représenté par	

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ( $1\text{kV} < \text{Un} \leq 15.4\text{kV}$ ) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT) ;
  - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT ( $\text{Un} < 1\text{kV}$ )).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

L'URD est tenu de respecter les dispositions stipulées dans les prescriptions C2/112 "Prescriptions techniques cabines HT ( $\leq 15\text{kV}$ ) " en HT et la prescription complémentaire ST9, C10/11 «Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » et C10/17 Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension, telles qu'établies par Synergrid et qui sont utilisées, entre autres, comme références par le GRD.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement au réseau de distribution du GRD.

## **Article 2 : Données particulières du raccordement**

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

### **Liste des annexes :**

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement 1	Annexe 2 A
	Identification du raccordement 2	Annexe 2 B
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8
	Conditions spécifiques de modulation	Annexe 9

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

### **Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED]

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

**Annexe 2****Identification du raccordement**

Nom de l'URD	
Adresse du client	

Cabine de l'URD	
Dénomination de la cabine	
Configuration de la cabine	STANDARD
N° de la cabine	

Raccordement principal	
Type	Trans-MT
Type of Connection prélèvement	DIR
Type of Connection injection	HIN
Tension nominale	kV
Tension harmonisée future *	10/15 kV
Source d'alimentation	
Lieu de raccordement	Cellule de départ dédicacée dans le poste de

**\* Plan de tension – Spécifique au poste de Quevaucamps (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 13 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste de Quevaucamps sur lequel les installations de l'URD sont raccordées, à l'horizon 2023-2024.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si poste différent de Quevaucamps

**Plan de tension (\*)**

Dans le cadre d'une exploitation optimale du réseau de distribution, le plan de tension 6 kV sera amené à disparaître au profit du plan de tension harmonisé 10/15 KV. Le GRD sera par conséquent amené à apporter des modifications importantes et durables à la tension du réseau du poste sur lequel les installations de l'URD sont raccordées.

Le GRD s'engage à informer l'URD dans un délai de 12 mois précédent le changement de plan de tension. Dans ce cas, il incombe à l'URD de réaliser les adaptations nécessaires afin que l'équipement de sa cabine puisse permettre le passage à la nouvelle tension. L'ensemble des frais afférent à ces adaptations est à charge de l'URD.

(\*) à supprimer si tension différente de 6 kV

<b>Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement</b>	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA

<b>Type de production à installer</b>
Décentralisée avec valorisation (2 EAN)

<b>Valeurs de réglage équivalant à la puissance de raccordement</b>	
Type de limiteur	Valeur de réglage
Disjoncteur haute tension	A

*NB : les valeurs de protection du transformateur ainsi que les temporisations des relais de protection doivent respecter la prescription technique Synergrid C2/112*

<b>Capacités de productions installées</b>							
Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non-mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres : ...				Modulation continue			

## Signaux de télécommande centralisée (TCC)

L'installation de l'utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l'objet d'une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l'utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée.

### Equipement de mesure (prélèvement et injection)

Emplacement des équipements de mesure	Poste
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110 V (tension après réducteur si comptage HT)
Mise à disposition d'impulsions	non
Comptage double sens	oui

### Point de raccordement (prélèvement et injection)

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

### Point d'accès

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

### Point de mesure

Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
--------------	--

### Limites

Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

## Annexe 2 A Identification du raccordement 1

Nom de l'URD	[REDACTED]
Adresse du point de raccordement	[REDACTED]

Code EAN-GSRN Prélèvement	[REDACTED]
Code EAN-GSRN Injection	[REDACTED]

<b>Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement</b>	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA

<b>Equipement de mesure (prélèvement et injection)</b>	
Emplacement des équipements de mesure	Cabine de tête
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110 V
Mise à disposition d'impulsions	oui
Comptage double sens	oui

<b>Protection générale de l'URD</b>	
Type	Disjoncteur (divisionnaire)
Valeur de réglage	A

## Facteurs de correction liés à la position du comptage

Les quantités en prélèvement et en injection d'énergie active et réactive mesurées au comptage individuel sont corrigées compte tenu de ce que celui-ci se trouve dans la cabine de tête et non au Poste.

Intégration des pertes liées aux caractéristiques du raccordement calculées sur base des quantités réellement enregistrées au poste et de la prescription Synergrid C10/16 :

« Lignes directrices pour l'évaluation des pertes d'un utilisateur du réseau avec raccordement direct au poste HT/TransMT »

## Capacités de productions installées

Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non-mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres : ...				Modulation continue			

## Unité de production locale

Puissance de l'unité de production	[REDACTED] kVA
Puissance nette injectée dans le réseau	[REDACTED] kVA
Source	Eolien
Type de production à installer	Décentralisée avec valorisation (2 EAN)
Générateur (pour autre que photovoltaïque)	Marque : [REDACTED] Type : [REDACTED] Nombre : [REDACTED] Puissance unitaire : [REDACTED] kVA
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be)

## Annexe 2 B Identification du raccordement 2

Nom de l'URD	[REDACTED]
Adresse du point de raccordement	[REDACTED]

Code EAN-GSRN Prélèvement	[REDACTED]
Code EAN-GSRN Injection	[REDACTED]

Capacités mises à disposition au niveau du point de raccordement	
Prélèvement maximum contractuel	kVA
Injection maximale contractuelle	kVA
Dont :	
Capacité d'injection Permanente	kVA
Capacité d'injection Flexible	kVA
Capacité d'injection permanente future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA
Capacité d'injection flexible future (après accroissement de capacité économiquement justifié qui sera réalisé pour le dd/mm/yyyy sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires. Le délai peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.)	kVA

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	Cabine de tête
Comptage réalisé en	HT
Type	AMR
Tension de mesure	110 V
Mise à disposition d'impulsions	oui
Comptage double sens	oui

Protection générale de l'URD	
Type	Disjoncteur (divisionnaire)
Valeur de réglage	A

## Facteurs de correction liés à la position du comptage

Les quantités en prélèvement et en injection d'énergie active et réactive mesurées au comptage individuel sont corrigées compte tenu de ce que celui-ci se trouve dans la cabine de tête et non au Poste.

Intégration des pertes liées aux caractéristiques du raccordement calculées sur base des quantités réellement enregistrées au poste et de la prescription Synergrid C10/16 :

« Lignes directrices pour l'évaluation des pertes d'un utilisateur du réseau avec raccordement direct au poste HT/TransMT »

## Capacités de productions installées

Type de source d'énergie	Puissance installée totale (kVA)	Exigences de modulation			Exigences de mesure		Date de réservation de capacité acquise
		Capacité non-modulable (kVA)	Capacité modulable (kVA)	Plage de modulation	Puissance mesurable (kVA)	Puissance non-mesurable (kVA)	
Eolien				Modulation continue			
Photovoltaïque				Modulation continue			
Cogénération de qualité (au sens de la CWaPE)				Modulation continue			
Groupe de secours				Modulation continue			
Autres : ...				Modulation continue			

## Unité de production locale

Puissance de l'unité de production	[REDACTED] kVA
Puissance nette injectée dans le réseau	[REDACTED] kVA
Source	Eolien
Type de production à installer	Décentralisée avec valorisation (2 EAN)
Générateur (pour autre que photovoltaïque)	Marque : [REDACTED] Type : [REDACTED] Nombre : [REDACTED] Puissance unitaire : [REDACTED] kVA
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Électricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be)

### Annexe 3

### Description du raccordement

#### Légende

Le raccordement est constitué:

- D'une cellule de départ au poste [REDACTED].
- D'une cellule d'arrivée dans la cabine de l'URD.
- D'une liaison de [REDACTED] câble(s) de [REDACTED] d'une longueur de [REDACTED] m.
- D'un canal de communication (impulsion, signalisation, modulation) constitué d'[REDACTED] câble(s) de [REDACTED] d'une longueur de [REDACTED] m.
- Des équipements de mesure.

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

#### Couleurs du schéma

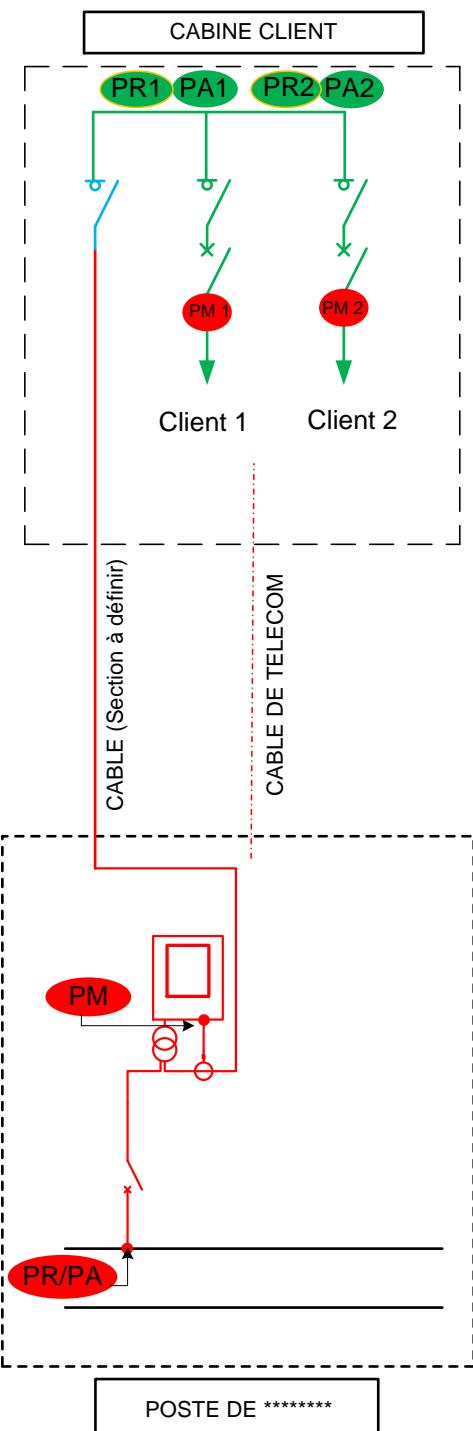
—— Propriété, exploitation & entretien GRD

—— Propriété et entretien URD, exploitation GRD

—— Propriété, exploitation & entretien URD

## Schéma

Comptage en HT



**N.B : Bien que les tronçons de câbles de raccordement soient intégrés au réseau du GRD, l'usage exclusif de ceux-ci est octroyé à l'URD. Le renouvellement de l'ensemble des équipements de raccordement pour cause de vétusté ou de renforcement sera à charge de l'URD.**  
**Toutefois si le câble de communication est utilisé également pour d'autres clients, sa maintenance ainsi que son remplacement en cas de vétusté sera à charge du GRD**

**Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité d'ORES, dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le présent contrat, et seront réalisés par le siège d'exploitation de XXX

Etant entendu que l'URD ne souhaite qu'une seule alimentation (c'est-à-dire une seule liaison depuis le poste), sans aucun secours, il reconnaît explicitement qu'il ne pourra pas être assuré de la continuité de la connexion au réseau entre le point de raccordement (situé au poste) et sa cabine.

L'URD est tenu, sans que cette situation ne puisse impliquer une quelconque intervention du GRD, de supporter les conséquences liées à ces interruptions de connexion tant issues de travaux d'entretien prévus par le GRD (au niveau des équipements de raccordement, d'accès et de comptage) qu'issues d'un défaut du câble de raccordement entraînant une suspension d'alimentation.

Responsabilités de l'URD en sa qualité de propriétaire de la cabine de tête (ci-après la « cabine ») et responsabilités liées à l'usage exclusif par l'URD des câbles de raccordement depuis le poste

L'URD est propriétaire et exploitant de la cabine. Il répond dès lors de l'ensemble des (installations de raccordement des) autres utilisateurs de la cabine.

A ce titre, à l'égard du GRD :

- L'URD est l'unique responsable de la cabine, de son maintien en état et de son bon fonctionnement ;
- L'URD est le seul interlocuteur du GRD et de l'organisme de contrôle ;
- L'URD prend sous son entière responsabilité et à ses frais toutes les mesures indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique aux utilisateurs raccordés au départ de sa cabine, sans préjudice des Conditions spécifiques de modulation prévues par l'Annexe 9 du présent contrat de raccordement.

Dès lors :

- L'URD est seul responsable de tous les dommages et préjudices pouvant résulter du mauvais fonctionnement de la cabine et des éventuelles suspensions ou interruptions dans la mise à disposition de l'énergie corrélatives ;
- L'URD est seul responsable du strict respect des Conditions spécifiques de modulation précitées. Il lui appartient d'organiser les droits et obligations entre les autres utilisateurs de la cabine et lui-même pour garantir le respect des Conditions spécifiques de modulation de l'Annexe 9 ;
- L'URD assume seul l'organisation et les frais d'entretien de l'éventuel renforcement ou du remplacement pour vétusté de la cabine, propriété de l'URD ; les frais d'éventuel

<p>renforcement ou du remplacement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'URD ne peut renforcer ses installations sans l'autorisation préalable expresse du GRD, sachant que les travaux de renforcement à partir du poste jusqu'à l'entrée de la cabine seront nécessairement réalisés par le GRD. Et l'URD ne peut céder la propriété de la cabine, sans autorisation préalable expresse du GRD. L'URD est tenu de veiller au transfert sans réserve des droits et obligations découlant du présent contrat de raccordement au cessionnaire.</li> </ul> <p>Le GRD ne peut voir sa responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle engagée à l'égard des utilisateurs des installations de raccordement, ceux-ci pouvant uniquement adresser leurs plaintes et/ou demandes de dédommagements à l'URD.</p> <p>L'URD garantit le GRD de toute réclamation ou action intentée par un autre utilisateur des installations de raccordement.</p>
---

### Règles de conduite

- Pour les manœuvres planifiées demandées par l'URD, la demande sera introduite au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.
- En cas de nécessité d'intervention sur le(s) câble(s) ou/et disjoncteur(s), interrupteur(s) sectionneur(s), groupe de comptage alimentation de secours, le GRD consignera au moyen d'un système multilock les appareils interrupteurs sectionneurs têtes de câble et sectionneur de mise à la terre de la tête de câble ; l'URD et le GRD y apposent leurs cadenas.
- L'URD ne peut pas intervenir au niveau des appareils de manœuvres d'arrivée pour entretien ou réparation sans la remise d'une **Attestation de Mise à Disposition Utilisateur (AMDU)** délivrée par le GRD.
- L'URD peut délivrer une **Autorisation De Travail (ADT)** à celui qui entretient les appareillages.
- Toute intervention de consignation dans la cabine client doit se faire **en présence du représentant de l'URD** (personne habilitée à manœuvrer).

### Manœuvres

On entend par « manœuvres » tous les changements d'état des appareils Moyenne Tension parmi lesquels figurent les disjoncteurs, les interrupteurs et les sectionneurs.  
Les manœuvres sont exécutées en parfaite coordination entre le GRD et l'URD.

## Conditions spécifiques d'accès au réseau

### ❖ Tolérance sur l'échange d'énergie réactive

Outre les dispositions tarifaires, le client s'engage à respecter la formule suivante :  $Q = f(P)$  en cas d'injection de sa production décentralisée sur le réseau du GRD.

$$Q = f(P) \rightarrow C+ \leq P.0,48 \text{ et } I^- = 0$$

### ❖ Gestion du point de fonctionnement P-Q

Pour pouvoir injecter sur le poste de XXXX, le producteur s'engage par la présente à maintenir le cos phi au point de raccordement supérieur à 0,99 capacitif chaque fois qu'il injecte une puissance supérieure à 50% de sa puissance contractuelle et ce pour toute la période concernée.

### ❖ Dispositions en cas de non-respect de ces limites (énergie réactive et cos phi)

Le GRD se réserve, le cas échéant, le droit de réclamer une pénalité au producteur en cas de non-respect de ces limites.

Par ailleurs, en cas de non-respect de celles-ci, entraînant pour ELIA l'impossibilité de maintenir la tension de consigne au poste, la responsabilité du seul producteur sera engagée pour tout problème dans le réseau et/ou chez les clients du GRD tels que par exemple :

- dégâts aux installations ;
- interruptions d'alimentation ;
- déclenchements de productions.

Le producteur s'engage à garantir au GRD, en principal, intérêts et frais, de toute réclamation qui pourrait être formulée directement ou indirectement à son encontre du chef de ces problèmes.

En cas d'exercice de ce droit, le gestionnaire de réseau pourra montrer :

- que le non-respect des consignes est imputable au producteur uniquement. La responsabilité du producteur ne peut être engagée si les problèmes sont dus à un mauvais fonctionnement des installations du GRD par exemple,
- qu'un lien de causalité existe entre le non-respect des consignes par le producteur et le préjudice.

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 à la cabine de l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si la cabine de l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

**Annexe 6****Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« à compléter par l'URD, le cas échéant »

**Annexe 7****Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 du gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

**Annexe 8****Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Ligne entreprises	078/78 78 55 078/15 78 01	-	-	-	24h/24 pannes Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

**Utilisateur du réseau de distribution - URD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact Général					
Gestionnaire opérationnel de la production :					

En application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l'Accès à son Réseau pour l'Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l'Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l'article 4 § 1<sup>er</sup> de l'AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l'Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ ..., chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)..., raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes:

- a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement;
- b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive; ...”

Pour l'indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l'avance. Les modalités de ces échanges d'information seront convenues avec le propriétaire.

1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

« **Capacité d'injection flexible** » : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

« **Capacité d'injection permanente** » : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

« **Congestion** » : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

« **Consigne** » : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

## 2. Conditions de modulation de l'Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l'Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l'annexe 2 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l'envoi d'une consigne, dans les situations suivantes :

- dans le but de maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.
- dans les cas d'interventions planifiées entraînant une situation où la sécurité du réseau n'est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d'un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l'envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l'exploitation du réseau ou lors d'interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l'envoi d'une consigne pour la durée de l'intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s'engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l'URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu'il soit en mesure de le démontrer, si l'URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

## 3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

- les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
  - les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;
  - les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
- la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est de XXX
- les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

Exemple 1 : Le poste de XXX sera rénové vers XXXX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l'ordre d'une semaine.

Exemple 2 : A l'horizon des 5 prochaines années, il n'y a pas de projet d'adaptation prévu sur le poste.

- dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
- le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
  - vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
  - à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
  - l'indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n'est statistiquement pas significative.
- le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d'en limiter l'impact pour ce dernier.
- selon les meilleures estimations du GRD au moment de l'établissement du contrat, le volume d'énergie modulé ne devrait pas dépasser XXXXXX MWh/an. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie par le calcul du dénominateur de la méthodologie de détermination de l'investissement raisonnable (voir document Synergrid C8/3).

#### 4. Obligations des parties en cas de modulation de l'Accès au Réseau

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l'accès, en cas de non respect des consignes de réglage du GRD entraînant une demande d'interruption de l'accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l'ordre d'interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non respect de cet ordre résulte d'un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l'UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les

installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

- remise sur le réseau d'un feeder : 10 hommes-heures
- remise sur le réseau d'une cabine : 6 hommes-heures
- remise sur le réseau d'un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d'une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l'accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L'information de la suspension de l'accès au réseau se fera par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'accès au réseau du GRD n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d'expédition.

La capacité d'accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l'état du Réseau du GRD (ou d'une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l'ampleur de l'incident ainsi que de l'effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l'intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l'Accès au réseau n'emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l'initiative du GRD, l'ensemble des activations d'un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L'éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

## 5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Elle s'applique en tête du raccordement partagé. La répartition des volumes à compenser sera établie proportionnellement aux capacités permanentes individuelles telles que précisées dans les annexes 2.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l'établissement des volumes non-produits sont les données de mesure (\*):

- du compteur du GRD au point de raccordement,
- disponibles en temps réel et rapatriées par le gestionnaire de réseau via l'interface de contrôle/commande appelées télémesures,
- du compteur de production au niveau de la production.

(\*) biffer la mention inutile

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit.

## 6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

- avant la mise en service,
- en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
- après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.